

Annexe II

Mandat révisé du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique²

(Tel que modifié par le WP.24 à sa soixante-quatrième session)

1. Le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé le CTI) et conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.5).
2. Le Groupe de travail s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces Directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.
3. Le Groupe de travail mène des activités à l'appui de l'objectif du sous-programme de la CEE consacré aux transports, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les modes de transport intérieurs et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement à la durabilité des transports. Dans ce contexte, le Groupe de travail mène des activités visant à rendre le transport de marchandises plus durable et plus neutre sur le plan climatique, notamment en augmentant la part du transport intermodal de marchandises, dans lequel le fret est transporté dans une seule et même unité de chargement ou un seul et même véhicule routier en utilisant successivement deux modes de transport ou plus, sans manutention du fret lors du changement de mode. Ces activités du WP.24 visent également à appuyer la mise en œuvre de la stratégie du Comité des transports intérieurs jusqu'en 2030, notamment en ce qui concerne des tâches telles que : i) assurer le secrétariat et l'administration pour les instruments juridiques ayant trait au transport intermodal ; ii) élaborer des supports de formation, des normes et des critères de compétence concernant le transport intermodal ; iii) recenser et promouvoir les nouvelles technologies relatives au transport intermodal et en faciliter l'introduction ; et iv) encourager une connectivité intermodale intégrée à l'échelle régionale et interrégionale.
4. Compte tenu de ce contexte général, le Groupe de travail est chargé d'entreprendre les activités suivantes :
 - a) Effectuer le suivi, l'examen et la mise à jour de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et du Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable, promouvoir l'adhésion à ces deux instruments et contrôler leur mise en œuvre ;
 - b) Élaborer des mesures visant à promouvoir l'efficacité du transport intermodal, recenser et traiter les goulets d'étranglement dans le transport intermodal ;
 - c) Surveiller l'application et effectuer l'examen de la Résolution d'ensemble sur le transport combiné, adoptée par la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) à Bucarest en 2002 (CEMT/CM (2002)3/Final), et offrir une instance permettant d'échanger les meilleures pratiques et des modèles de partenariat pour les opérations de transport intermodal (route, rail, navigation intérieure et cabotage) ;
 - d) Examiner et analyser les aspects techniques, institutionnels et politiques pour un transport intermodal efficace ainsi que les nouveaux problèmes qui se posent ;

² Texte reproduit à partir du document ECE/TRANS/WP.24/149 (les paragraphes ont été renumérotés).

e) Analyser en détail l'organisation des services de transport intermodal sur les liaisons ferroviaires interrégionales entre l'Europe et l'Asie ;

f) Surveiller et échanger les bonnes pratiques concernant les nouveaux concepts, conceptions, poids et dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal, conformément à la résolution n° 241 adoptée par le Comité des transports intérieurs le 5 février 1993 et examiner les possibilités de normalisation des unités de chargement et le respect de la réglementation en matière de sécurité ;

g) Analyser les mesures techniques et logistiques propres à optimiser les procédures en usage dans les terminaux, ainsi que les procédures de transbordement et les procédures logistiques, en vue d'obtenir un bon rapport coût-efficacité des opérations de manutention des unités de chargement ;

h) Examiner les possibilités de mise en concordance et d'harmonisation des régimes de responsabilité régissant les opérations de transport intermodal dans un cadre paneuropéen ;

i) Analyser les chaînes d'approvisionnement modernes afin de mieux comprendre les structures de production et de distribution, afin de donner aux décideurs nationaux une base saine pour prendre des décisions concernant la demande de transport, le choix des modes, les réglementations et les infrastructures pour un transport intermodal efficace et tenant compte des prescriptions en matière de sécurité et de sûreté des transports ;

j) Examiner et mettre à jour les Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales.

5. Dans le cadre de ses activités, le Groupe de travail invite les représentants des organisations d'intégration économique régionale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer à ses réunions à titre consultatif pour l'examen de toute question les intéressant particulièrement.

6. Le Groupe de travail peut également organiser des ateliers, des séminaires ou des tables rondes dans son domaine de compétence et à l'appui de ses activités propres.

7. Enfin, le Groupe de travail fait le nécessaire pour maintenir la communication avec les autres organes de l'ONU, en particulier les autres commissions régionales et les institutions spécialisées. Il collabore étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs ainsi qu'avec les autres organes de la CEE sur les questions d'intérêt commun.